

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par

M. Gosselin et Mme Vichnievsky

-----

**ARTICLE 2**

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« Les actions de groupe sont portées devant l’ordre de juridiction compétent pour en connaître ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 1 par les mots :

« , devant l’ordre judiciaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise la rédaction de l'article 2 relatif à la compétence juridictionnelle en matière d'actions de groupe.

Il ajoute un alinéa prévoyant, comme c'est le cas en l'état du droit, que les actions de groupe sont portées devant l'ordre de juridiction compétent pour en connaître. Cette précision est nécessaire pour lever une ambiguïté sur la portée de l'article 2 dans sa rédaction issue des travaux de la commission.